

*N'ayant pas été en mesure d'achever l'examen du projet de déclaration,*

*Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-huitième session, la question intitulée "Projet de déclaration sur le droit d'asile" et de consacrer, au cours de ladite session, le nombre de séances nécessaire pour achever l'examen de cette question.*

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant progressé dans la préparation du projet de convention relative à la liberté de l'information lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions,*

*Considérant qu'un projet de résolution concernant l'organisation future des travaux sur cette question a été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session<sup>9</sup>,*

*N'ayant pu examiner, à sa dix-septième session, ni le projet de convention, ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information, ni le projet de résolution susmentionné,*

*Décide d'accorder la priorité aux questions intitulées "Projet de convention relative à la liberté de l'information" et "Projet de déclaration sur la liberté de l'information" et de consacrer, au cours de sa dix-huitième session, le nombre de séances nécessaire à l'examen de ces questions.*

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :*

*"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes",*

*Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,*

*Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage<sup>10</sup>, à l'Acte final et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>11</sup>, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,*

*Notant qu'actuellement cinquante-deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres*

<sup>9</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 45 et 47 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1048/Rev.1.

<sup>10</sup> Publications de la Société des Nations, VI.B.Esclavage, 1926.VI.B.7. (document C.586.M.223.1926.VI).

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2.

d'institutions spécialisées ne sont pas encore parties à la Convention de 1926 et soixante-dix-huit ne sont pas parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. *Demande* à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties;

2. *Prie instamment* tous les Etats parties auxdites conventions de coopérer pleinement à l'application de leurs dispositions, particulièrement en communiquant au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire de 1956.

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 1572 (XV) du 18 décembre 1960, concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,*

*Prenant note* du rapport sur ce sujet soumis au Conseil économique et social par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>12</sup>, ainsi que de la résolution 895 (XXXIV) du Conseil, en date du 27 juillet 1962, dans laquelle celui-ci prie l'Assemblée générale de prendre la décision qu'elle jugera nécessaire dans ce domaine,

*Considérant qu'un projet de déclaration sur ce sujet<sup>13</sup> a été présenté, pour examen, à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session,*

*N'ayant pas été en mesure d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa dix-septième session,*

*Décide d'accorder la priorité au point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" et de consacrer, au cours de la dix-huitième session, autant de séances que possible à son examen.*

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

**A**

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

2. *Demande* au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institu-

<sup>12</sup> Communiqué par une note du Secrétaire général (E/3638).

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1051.